



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

Conseil Municipal

de la

Commune de BILIEU

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Comités consultatifs
- Article 8 bis : Conseil Municipal des enfants
- Article 8 ter : Conseil de citoyens
- Article 9 : Commission d'appels d'offres
- Article 10 : Commission de délégation de services publics

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Pouvoirs
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Retransmission des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Votes
- Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 26 : Comptes rendus
- Article 27 : Procès-verbaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 28 : Journal Municipal
- Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 31 : Modification du règlement
- Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

En principe, les réunions du Conseil Municipal se déroulent le samedi à 8h30.
Il est prévu 4 séances fixes les 3^{ème} samedi des mois de mars, juin, septembre et novembre.
Le Conseil Municipal pourra ensuite être réuni autant de fois que nécessaire.

Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans la salle d'évolution du groupe scolaire Petit Prince. Les convocations peuvent être signées, sur délégation du Maire, par la secrétaire générale ou la secrétaire générale adjointe.
Les convocations et les documents de travail/notes de synthèse sont envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux. Les documents de travail/notes de synthèse peuvent également être mis en ligne sur une plateforme de téléchargement sécurisée, les conseillers municipaux étant alors informés par courrier électronique de la mise à disposition de ces documents.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la Commune.
Chaque point figurant à l'ordre du jour est accompagné d'un rapport résumant l'affaire et précisant le projet de délibération.
S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.
Une motion relative à une question d'actualité peut être déposée au Maire en début de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables, en s'adressant au Secrétariat Général.
Pour les contrats de délégation de service public ce délai est élargi à 15 jours. (Article L. 1411-7 CGCT)
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

En dehors des questions liées aux délibérations proposées à l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du Conseil Municipal.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal.
Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Les questions orales doivent être annoncées en début de séance pour être traitées à la fin de chaque séance.
La durée consacrée à cette partie peut être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire apporte une réponse dans des délais raisonnables suivant la nature et la complexité du dossier.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions municipales permanentes ou temporaires sont créées par délibération du Conseil Municipal qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le Maire est président de droit de chaque commission municipale. Il peut déléguer la présidence à l'adjoint ou à un conseiller municipal délégué en charge du domaine.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Une attention toute particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'adjoint au Maire compétent. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, trois jours au moins avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Tout rapport soumis au Conseil Municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 8 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen des comités.

Le comité consultatif se réunit sur convocation du Président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du comité par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, trois jours au moins avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres du comité consultatif.

Les séances des comités consultatifs ne sont pas publiques.

Les comités consultatifs n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 8 bis : Conseil municipal des enfants

Il est composé de quinze membres élus pour deux ans par les élèves des classes de CE2, de CM1 et de CM2 du groupe scolaire Petit Prince.

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et, selon les besoins, en commissions avec un animateur et le conseiller délégué à cet effet. Il est reçu une fois par an, avant les vacances d'été par le Conseil Municipal pour y exposer les réalisations et les projets futurs.

Les élections pour le renouvellement ont lieu tous les 2 ans après la rentrée.

Article 8 ter : Conseils de citoyens

Sur invitation de la municipalité, des Conseils de citoyens se formeront et s'organiseront pour réfléchir et concevoir des projets d'intérêt communal.
Le travail de ces Conseils de citoyens sera présenté au Conseil municipal et sera une des bases de l'action municipale.

Article 9 : Commission d'appels d'offres (CAO)

La CAO est composée du Maire ou son représentant, président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 10 : Commission de délégation de service public (CDSP)

La CDSP est composée du Maire ou son représentant, président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission de délégation de service public peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Les pouvoirs peuvent être adressés au Maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance.

Un conseiller municipal obligé de se retirer de la salle des délibérations peut établir un pouvoir en cours de séance en faisant connaître au Maire le nom du conseiller municipal, non détenteur d'un pouvoir, lequel le représentera pour le reste de la séance.

Article 14 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il rédige la partie non technique du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

Néanmoins, à l'issue du Conseil, le public est autorisé à poser des questions. Cette séance de questions du public est limitée à quinze minutes.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Retransmission des débats

A l'initiative de la municipalité, les débats du Conseil Municipal peuvent être retransmis en direct par tout procédé de communication audiovisuelle.

Dans la salle du Conseil municipal, tout enregistrement audio ou audiovisuel émanant d'une initiative individuelle doit être motivé et faire l'objet d'une autorisation préalable du président de séance. Dans ce cas de figure, la retransmission publique est interdite.

Article 17 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

La convocation de la commission finances est accompagnée précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins deux membres du Conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Si les amendements peuvent être présentés oralement en séance, les contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire en début de séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Article 24 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Tout membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Comptes rendus

Le compte rendu est un document reprenant la note de synthèse, la délibération et le sens du vote. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché sur la porte de la mairie (ou dans l'accueil de la mairie) et mis en ligne sur le site internet de la Commune dans le délai d'une semaine.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 27 : Procès-verbaux

Le procès-verbal reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats **sous forme synthétique** en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le **sens de son intervention**. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.
- suspension de la séance et expulsion : si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut suspendre la séance et l'expulser. S'agissant du public, toute personne troublant la séance pourra faire l'objet d'une expulsion après un premier avertissement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Après recensement des questions orales, le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui.

Le cas échéant la présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Bien que le débat d'orientation budgétaire ne soit pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants, le Maire propose qu'un débat ait lieu lors d'une réunion de la commission finances. Il ne donne pas lieu à délibération et n'est pas enregistré au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le 13 NOV 2020

ID : 038-213800436-20201107-DELIB_2020_69-DE

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après consensus des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Commune après son approbation.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Journal Municipal

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle s'applique lorsque celle-ci existe.

Les publications visées, le journal municipal, peuvent se présenter sur papier et sur support numérique.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du journal municipal est définie comme suit : 2100 signes, espaces compris.

Les groupes d'opposition seront informés d'une publication environ trois semaines avant la remise des textes.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

L'élection d'un nouveau Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Billieu.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Approuvé par le Conseil Municipal de BILIEU dans sa séance du 7 novembre 2020



Le Maire,

Jean-Yves PENET